

La synodalité dans l’Eglise catholique romaine

Eric BESSON

Sommaire: Introduction; I. Une tradition commune qui a pris des traits particuliers dans le monde occidental latin; 1. La mise en place d’institutions synodales; 2. Les traits spécifiques de la synodalité dans le monde occidental; 3. Une tradition jamais éteinte; 4. La synodalité dans les Eglises orientales catholiques; II. Le réveil de la dimension synodale dans l’Eglise catholique; 1. Les grandes lignes du magistère ecclésiologique de Vatican II; 2. Le renouvellement de la synodalité dans l’Eglise catholique latine; 3. La synodalité dans les Eglises orientales catholiques; Conclusion.

Introduction

Le terme de « synodalité » n’est pas d’un usage très répandu dans l’Eglise catholique latine. Ce qui ne veut pas dire que la réalité en ait été inconnue ou absente. Le terme découle du mot « synode » (σύνοδος), qui vient de la tradition hellénique, mais, fait partie du patrimoine de l’Eglise indivise des premiers siècles pour désigner une assemblée de clercs présidée par l’autorité en soi épiscopale, avec un certain souci de participation collective à l’exercice de la responsabilité pastorale, soit sous une forme consultative, soit sous une forme délibérative.

En Occident, dès le III^{ème} siècle, s’est diffusée l’appellation latine de *concilium*, qui désigne selon les cas une réunion de personnes convoquée pour délibérer ou la session régulière d’un conseil permanent. Cependant, il est attesté que les deux termes ont coexisté avec des sens équivalents. Ainsi, Tertullien loue les Eglises d’Orient pour leurs « conciles », tandis que le mot *synodus* (resté cependant féminin) semble être devenu usuel à Rome aux IV^{ème} et V^{ème} siècles, puisque

les assemblées tenues à Rome sous les papes Hilaire et Symmaque (entre 461 et 505) sont désignées comme des « synodes ». Au siècle suivant, la réunion d'Orléans III (538) se qualifie de *synodale concilium*¹, tandis que les conciles suivants utilisent tour à tour les termes de *concilium* et de *synodus* parfois dans les mêmes canons.

Ce n'est que bien plus tard, à partir du X^{ème} siècle, qu'insensiblement tendra à s'élaborer une spécialisation du vocabulaire dès lors que l'appellation de « concile » désignera une assemblée d'évêques au niveau d'une province ou de l'Eglise universelle, tandis que le mot « synode » sera de plus en plus réservé pour qualifier une assemblée locale de clercs réunis autour de l'évêque diocésain.

En témoignage de l'existence de cette tradition commune au long des siècles, selon des modalités et des fréquences variées pour l'Orient comme pour l'Occident, les historiens peuvent établir des listes de conciles œcuméniques, de conciles provinciaux ou nationaux et de synodes diocésains. Citons les collections bien connues pour les catholiques de Mansi² et Hefele-Leclercq³.

La synodalité fait donc partie de la vie même de l'*Ecclesia* et exprime quelque chose de son être profond de communauté de croyants baptisés, structurée par la hiérarchie d'institution divine, à l'écoute de l'Esprit Saint pour exercer les trois grandes fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement. Les premières lignes de *Lumen Gentium* (n°1) l'expriment parfaitement : les Pères conciliaires ont désiré placer en tête de la constitution sur l'Eglise cette phrase :

- 1 Cf. Orléans III, prologue : « Cum in Dei nomine in Aurelianensi urbe ad sinodale concilium venissemus [...] », in *Les canons des conciles mérovingiens*, coll. *SChr.* 353, Paris 1989, 230.
- 2 Cf. G. D. MANSI, *Sanctorum conciliorum nova et amplissima collectio*, 24 volumes, Paris 1901-1915 et Leipzig 1923-1927.
- 3 Cf. C. J. VON HEFELE – H. LECLERCQ, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, traduction française de la deuxième édition allemande, corrigée et augmentée de notes critiques et bibliographiques, 11 volumes, Paris 1907-1952.

« haec Sacraosancta Synodus, in Spiritu Sancto congregata », avant d'énoncer le propos du texte : préciser davantage pour les fidèles et le monde entier la nature de l'Église et sa mission universelle. Un peu plus loin, LG 19 se réfère à la volonté de Jésus d'établir le groupe des Apôtres comme un collège, c'est-à-dire un groupe stable, avec Pierre à sa tête (je n'entre pas ici dans la discussion de ce que pouvait représenter cette fonction de *πρωτος*), ce qui induisait une dimension collégiale pour traiter des affaires importantes⁴. En outre, il envoya ce groupe jusqu'aux extrémités de la terre, tout en leur promettant d'être toujours avec eux (Mt.18, 20 et 28, 16-20).

Après avoir rappelé que la synodalité, désignée parfois aussi sous le terme de « conciliarité », fait partie de la vie de l'Église dans toutes les parties de l'*oikouménè* dès les premiers siècles, l'observateur, qu'il soit historien, théologien ou canoniste, repère que cette réalité a été vécue de façon différente dans la tradition orientale et dans la tradition occidentale.

La tradition orientale en a fait un usage plus large et plus systématique au point d'en faire une composante essentielle du gouvernement ecclésial, fondé sur la communion de tous les membres. Les théologiens russes ont diffusé le terme de *sobornost* pour désigner le fonctionnement synodal de l'Église. De son côté, l'Occident latin a eu tendance à y recourir de manière plus discrète et plus ponctuelle. Une thèse récente l'explique par le fait que l'Église latine a tendu assez vite à s'organiser selon un mode dual, articulé autour de deux pôles principaux : l'Église locale de l'évêque diocésain et l'Église universelle, tandis que l'Orient a toujours conservé et vécu sur un schéma institutionnel polycentrique, à savoir l'Église universelle, le patriarcat et l'éparchie locale⁵.

4 Cf. LG 19 : « [...] quos Apostolos ad modum collegii seu coetus stabilis instituit ».

5 Cf. R. MALABA, *La pratique de la synodalité dans l'Église latine et dans les Églises orientales catholiques sui iuris*. Quelques perspectives pour les Églises d'Afrique, éd. Edilivre, Saint-Denis 2013, 62-65.

De ce fait, la structure latine semblerait ne pouvoir offrir qu'une seule grande dimension de synodalité entre d'une part le centre constitué autour du successeur de Pierre et d'autre part la « périphérie », avec une certaine tendance à appréhender spontanément l'Église à partir du niveau universel. En revanche, dans le monde oriental, on est plus enclin à concevoir l'Église en se référant en premier lieu à une éparchie, elle-même insérée dans un patriarcat ou un autre type d'Église *sui iuris* (s'il s'agit d'un catholique oriental) ou bien à une Église auto-céphale ou autonome (s'il s'agit d'un orthodoxe), avant d'appréhender le niveau universel.

En réalité, il existe bien des structures intermédiaires dans le monde latin, comme par exemple les conciles particuliers ou, de création plus récente, les conférences épiscopales. Mais ces structures sont conçues ou bien comme intermittentes, ou bien ne jouissent pas de la même assise ecclésiologique⁶. Encore aujourd'hui, parler de synodalité dans le monde catholique latin renvoie souvent à un concept de la tradition orientale et n'est pas perçu dans le grand public comme l'expression d'une caractéristique forte de l'Église catholique.

Néanmoins, la dimension synodale a trouvé dans le catholicisme une nouvelle impulsion à l'occasion de la réflexion ecclésiologique du concile Vatican II, puis avec la mise en place de nouvelles institutions et pratiques qui ont influé sur le vocabulaire. Ainsi, à partir des années 1960, s'est largement diffusé le terme de « collégialité ». Les auteurs ont débattu pour savoir si les deux termes « collégialité » et « synodalité » étaient équivalents⁷. Deux courants se sont dégagés : certains réservaient le terme de « collégialité » à la relation du collègue

6 Les conférences épiscopales ne relèvent pas du droit divin, mais ont une création ecclésiastique du XIX^{ème} siècle, généralisée au XX^{ème} siècle après Vatican II.

7 Cf. P. VALDRINI, « La synodalité dans l'Église : l'expérience française depuis le concile Vatican II », *Stud. Can* 26 (1992) 5-24 ; R. MALABA, *La pratique de la synodalité*, 79-87.

épiscopal et du Pontife Romain⁸, tandis que d'autres jugeaient que le mot rejoignait « synodalité » et pouvait s'appliquer à toute forme de collaboration pastorale dans la communion de l'Eglise⁹.

Les canonistes penchent plutôt pour percevoir le terme de collégialité dans le sens restrictif, du fait qu'il est appliqué essentiellement au niveau du ministère des évêques, qui forme un collège, au sens d'un groupe stable¹⁰. Le vocable de « synodalité » paraît posséder un contenu plus ample, puisqu'il peut s'appliquer à divers niveaux n'impliquant pas forcément l'existence d'un collège, mais animés par la dimension de communion ecclésiale. En outre, ce terme de « synodalité » présente l'avantage de dépasser l'aspect organisationnel en prenant en compte la dimension mystérique de mutuelle intériorité des instances au sein de la communion ecclésiale¹¹.

- 8 Cf. G. CHANTRAINE, « Synodalité, expression du sacerdoce commun et du sacerdoce ministériel ? », in *La synodalité. Participation au gouvernement de l'Eglise*, Actes du VIIème congrès international de Droit canonique, Paris Unesco 21-28 sept. 1990, *AC hors-série*, vol. 1, Paris 1992, 49-62 ; E. CORECCO, « Sinodalità », in *Nuovo dizionario di teologia*, San Pablo 1998, 1431-1456 et *Théologie et droit canon*. Ecrits pour une nouvelle théorie générale du droit canon, Fribourg 1990, 195-219.
- 9 Cf. J.M. TILLARD, *Eglise d'Eglises : l'ecclésiologie de communion*, Paris 1987 ; G. ROUTHIER, « La synodalité de l'Eglise local » », in *Stud. Can* 26 (1992) 111-161 ; A. BORRAS, « La synodalité du Peuple de Dieu », in *Prêtres diocésains*, n° 1337-1338 (1996) 263-280.
- 10 Cf. M. DORTEL-CLAUDOT, « L'évêque et la synodalité dans le nouveau code de droit canonique », in *NRTh* 106 (1984) 641-657 ; S. PIÉ-NINOT, « La dimensione sinodale della missione episcopale e le sue intrinseche esigenze ; un apporto dell'ecclésiologia per la canonistica contemporanea », in L. SABBAERESSE, *Strutture sovraepiscopali nelle Chiese Orientali*, Roma 2011, 13-25.
- 11 Cf. Parmi une abondante littérature : Y. CONGAR, « L'ecclésiologie de la Révolution française au concile Vatican II », in *L'ecclésiologie au XIXème siècle*, coll. *Unam sanctam* 34, Paris 1960, 77-114 ; J.M. TILLARD, « L'universel et le local : réflexions sur l'Eglise universelle et Eglises locales », in *Irenikon* 1 (1988) 28-40 ; H. M. LEGRAND, « La réalisation de l'Eglise en un lieu », in B. LAURET-FR. REFOULÉ, *Initiation à la pratique de la théologie*, Paris 1993, 143-345.

Périodiquement se font entendre des voix pour demander plus de synodalité dans l'Église latine, sans qu'il y ait une parfaite homogénéité de contenu dans ces demandes parfois teintées d'idéologie démocratique¹². La science canonique a abordé ce thème principalement à partir de trois grandes expériences pratiques vécues dans l'Église avec le Synode des évêques, les conférences épiscopales, les synodes diocésains. Trois grandes rencontres universitaires ont stimulé les travaux à ce sujet : le VII^{ème} congrès international de droit canonique organisé par l'association de canonistes *Consociatio internationalis studio iuris canonici promovendo* (alors présidée par Mgr E. Corecco) à Paris en septembre 1990, en collaboration avec la Faculté de droit canonique de l'Institut Catholique de Paris¹³, le colloque international de Bruges en 2003¹⁴ et le congrès national de *l'Associazione Teologica Italiana* en 2005¹⁵.

Le sujet a été également examiné par la Commission mixte de dialogue catholico-orthodoxe, lors de sa X^{ème} rencontre à Ravenne en octobre 2007, qui s'est terminée avec une déclaration commune souvent désignée sous le nom de « document de Ravenne ». Ce texte, qui a privilégié l'emploi du terme de « conciliarité », y reconnaît une dimension appartenant à la nature la plus profonde de l'Église, néces-

12 Cf. Les divers articles du cahier *Democratizzazione della Chiesa*, de la revue *Concilium* 3 (1971) ; J. RATZINGER – H. MAIER, *Democrazia nella Chiesa*, Brescia 1971; R. PUZA, « Démocratie et synode : le principe synodal dans une perspective historique, théologique et canonique », in *RDC* 49/1 (1999) 125-139 ; S. PIÉ-NINOT, « La dimension sinodale della missione episcopale e le sue intrinseche esigenze ; un apporto dell'ecclesiologia per la canonistica contemporanea », 16-18.

13 Cf. P. VALDRINI (ed.), *La synodalité. La participation au gouvernement dans l'Église*, Actes du VII^{ème} congrès international de Droit canonique, Paris Unesco 21-28 sept. 1990, *AC hors-série*, 2 vol. , Paris 1992.

14 Cf. A. MELLONI – S. S. SCATENA (ed.), *Synod and Synodality. Théology, History, Canon Law and Ecumenism in new contact*, Münster 2005.

15 Cf. G. ANCONA (ed.), *Dossier Chiesa e sinodalità*, Bergamo 2005.

sairement présente aux trois niveaux (local, régional et universel) de la communion ecclésiale, en lien étroit avec les notions de communion et d'autorité¹⁶. La synodalité ne peut donc être perçue comme un élément de division entre l'Orient et l'Occident latin.

Il n'est pas exclu qu'un approfondissement de la pratique synodale puisse marquer le monde latin en ce début de troisième millénaire. En effet, le Pape François a évoqué à plusieurs reprises son désir de réfléchir et d'œuvrer afin de développer la dimension synodale de l'Église¹⁷.

16 Cf. COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE POUR LE DIALOGUE THÉOLOGIQUE ENTRE L'ÉGLISE CATHOLIQUE ROMAINE ET L'ÉGLISE ORTHODOXE, déclaration du 13 octobre 2007 : « Conséquences ecclésiologiques et canoniques de la nature sacramentelle de l'Église. Communion ecclésiale, conciliarité et autorité », §§5 et 10, puis *passim*. On en trouve le texte français sur le site du Saint-Siège, avec le lien : http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/chrstuni/ch_orthodox_docs/rc_pc_chrstuni_doc_20071013_documento-ravenna_fr.html.

17 Cf. Pape FRANÇOIS, 13 juin 2013, discours aux membres du XIII^{ème} Conseil ordinaire de la Secrétairerie générale du Synode des Evêques : « Ouverts à la grâce de l'Esprit Saint, âme de l'Église, nous sommes certains que le synode des évêques connaîtra des développements supplémentaires pour favoriser encore plus le dialogue et la collaboration entre les évêques et entre eux et l'Évêque de Rome ». Puis délaissant le discours préparé, il a répondu à diverses suggestions présentées, notamment celle de rendre permanent le Conseil permanent du Synode des Evêques, en le qualifiant de « instrument très important » et en relevant que « la synodalité doit prendre une nouvelle direction pour exprimer sa singularité et unité au ministère de Pierre ».

28 juin 2013, discours à la délégation du Patriarcat œcuménique de Constantinople : « Cette Commission a déjà produit de nombreux textes en commun et elle étudie maintenant le thème délicat de la relation théologique et ecclésiologique entre primat et synodalité dans la vie de l'Église. Il est significatif qu'aujourd'hui on réussisse à réfléchir ensemble, dans la vérité et dans la charité, sur ces thématiques en commençant par ce qui nous est commun, sans toutefois cacher ce qui nous sépare encore. Il ne s'agit pas d'un simple exercice théorique, mais de connaître à fond les traditions réciproques pour les comprendre et,

Je me concentrerai principalement sur la tradition catholique latine, avec l'intention de montrer que la synodalité n'y a jamais été oubliée, même si de fait son usage a été différent de celui de l'Orient chrétien.

La première partie de mon intervention présentera la synodalité est une tradition commune, mais qui a pris des traits spécifiques dans le monde occidental ; puis une deuxième partie traitera du réveil de la

parfois, pour apprendre aussi d'elles. Je fais référence par exemple à la réflexion de l'Église catholique sur le sens de la collégialité épiscopale, et à la tradition de la synodalité, si typique dans l'Église orthodoxe. J'ai confiance qu'un effort de réflexion commune si complexe et laborieux donnera des fruits en son temps ». 29 juin 2013, homélie pour la solennité des SS. Pierre et Paul : « Nous devons avancer sur cette voie de la synodalité, grandir en harmonie avec le service de la primauté ».

28 juillet 2013, conférence de presse durant le vol de retour de la JMJ de Rio de Janeiro, réponse à Juan de Lara : « Les pas que j'ai faits au cours de ces quatre mois et demi viennent de deux côtés : le contenu de ce qu'on devait faire, tout, vient du côté des Congrégations générales des Cardinaux. Il y avait des choses que nous Cardinaux avons demandées à celui qui serait devenu le nouveau Pape. Je me rappelle que j'ai demandé beaucoup de choses, pensant que ce serait un autre... Nous demandions de faire cela, par exemple la Commission de huit Cardinaux, nous savons que c'est important d'avoir un Conseil *outsider*, non les Conseils qu'il y a déjà, mais *outsider*. Cela va chaque fois dans la ligne – ici je fais comme une abstraction, en pensant, mais je la fais pour l'expliquer – dans la ligne de la maturation de la relation entre synodalité et primat. C'est-à-dire, ces huit Cardinaux favorisent la synodalité, aident les divers évêquats du monde à s'exprimer dans le gouvernement-même de l'Église »

19 septembre 2013, interview accordée au P. Antonio SPADARO, sj, directeur de la revue *Civiltà cattolica*. Le texte a été publié dans diverses revues jésuites dont *Études*, octobre 2013, p. 18 : « On doit marcher ensemble : les personnes (*la gente*), les évêques et le pape. La synodalité se vit à différents niveaux. Il est peut-être temps de changer la manière de faire du Synode, car celle qui est pratiquée actuellement me paraît statique. Cela pourra aussi avoir une valeur œcuménique, tout particulièrement avec nos frères orthodoxes. D'eux, nous pouvons en apprendre davantage sur le sens de la collégialité épiscopale et sur la tradition de la synodalité ».

dimension synodale après Vatican II avec le renouveau ou la création de nouvelles instances de synodalité.

I. Une tradition commune qui a pris des traits particuliers dans le monde occidental latin

1. La mise en place d'institutions synodales

La synodalité est à l'origine une tradition commune à l'Orient et à l'Occident, de telle sorte qu'on peut affirmer qu'elle fait partie du patrimoine commun à tous les chrétiens¹⁸. On la retrouve très tôt à divers niveaux.

On observe les premiers éléments dès les Actes des Apôtres (chap. XV) au moment du retour de Paul et Barnabé d'une mission d'évangélisation, lorsque surgit la question à trancher les questions du salut des non-juifs et du maintien ou non des pratiques du judaïsme pour les convertis issus du monde des Gentils.

La mise en place et le développement de ce fonctionnement synodal ont fait l'objet de quelques études¹⁹, même si certains points restent à préciser. Dès le II^e s., et plus souvent au III^e s., on observe l'existence d'assemblées d'évêques en Palestine, en Syrie, en Égypte, en Cappadoce, en Asie, mais aussi à Rome et en Italie, en Afrique, en Gaule. Avant l'édit de Milan (313), il s'agit surtout d'une pratique coutumière, car il n'y pas encore de corpus législatif pour

18 Cf. N. DURÀ, « Le régime de la synodalité dans les huit premiers siècles. Les types de synodes », in *La synodalité*, vol. 1, 267-283.

19 La bibliographie historique récente n'est pas très abondante. Pour le monde latin: H MAISONNEUVE, art. « Métropolitain » in *Catholicisme*, tome Paris 1980, col. 72-73 ; L. TRICHET, *Le synode diocésain*, Paris 1992, 11-53 ; V. SAXER, « La mission : l'organisation de l'Église au III^e siècle » in J.M. MAYEUR – Ch. et L. PIETRI (ed.), *Histoire du christianisme*, vol. 2, Paris 1995, 63-73. Pour le monde oriental: D. SALACHAS, *Il diritto canonico delle Chiese orientali nel primo millenio*, Roma-Bologna 1997, 53-57.

organiser les Eglises locales et leurs relations entre elles. Ces réunions s'organisent fréquemment à l'occasion de la consécration d'un nouvel évêque, à laquelle prennent part les évêques voisins en signe de communion ecclésiale. En marge de la célébration, les évêques en profitent pour confronter leurs points de vue sur les questions de foi et de discipline afin de favoriser la cohésion des communautés. Les problèmes les plus graves justifiaient une rencontre élargie. Pour le monde latin, le plus ancien concile local semble, sauf erreur, être celui qu'Agrippinus de Carthage réunit avec 70 évêques africains, autour de l'an 220, pour traiter de la question des adultères et du baptême des hérétiques convertis à la foi catholique. A la même époque, deux conciles se réunissent à Alexandrie pour se prononcer sur la valeur de l'ordination presbytérale d'Origène, qui avait été contestée par le fait qu'elle avait été conférée par des évêques étrangers²⁰.

Rapidement, ces réunions vont tendre à se faire plus régulières et à regrouper les évêques d'une même province, dont le territoire sera le plus souvent calqué sur les divisions administratives de l'Empire. L'évêque de la ville principale en assumait naturellement la présidence, non en vertu d'une *potestas* sur ses collègues, mais d'une *auctoritas* qui lui était reconnue en raison de l'importance de sa communauté et aussi souvent de son prestige personnel, ce qui assurait à sa parole une importance particulière²¹.

Le concile de Nicée (325) posera les fondements de l'organisation des circonscriptions ecclésiastiques en déterminant que les Eglises locales d'une province se regroupaient autour d'une Eglise-mère (μητρόλις), dont l'évêque fut désigné sous le nom de métropolitain. Le c. 5 précisait que les évêques de chaque province devaient se réunir deux fois par an (avant le carême et à l'automne) pour examiner les sentences d'excommunication portées et juger si elles étaient légitimes. Tous les

20 Cf. V. SAXER, « La mission : l'organisation de l'Eglise au III^{ème} siècle », 64.

21 Cf. J. MEYENDORFF, *L'Eglise Orthodoxe, hier et aujourd'hui*, Paris 1995, 34-35.

évêques doivent y participer ou s'y faire représenter. La version grecque écrit « ἐκάστου ἐνιαυτοῦ καθ' ἐκάστην ἐπαρχίαν δις τοῦ ἐνιαυτοῦ συνόδου γίνεσθαι », tandis que le texte latin emploie l'expression » per unamquamque provinciam bis in anno concilia celebrari »²².

Plusieurs synodes et conciles ultérieurs s'attacheront à préciser le rôle du métropolitain. Ainsi, le synode d'Antioche de 341 détermine d'une part qu'il étend sa sollicitude à toute la province, qu'il jouit d'une préséance d'honneur, sans préjudice toutefois pour l'autonomie de chaque diocèse local, et que d'autre part les évêques locaux ne peuvent rien faire au niveau de la province sans lui. Les premiers conciles œcuméniques confirmèrent l'organisation synodale des provinces, alors appelées « diocèses »²³. Le c. 34 de la collection des Canons des Apôtres, datée de la fin du IV^{ème} siècle ou du début du V^{ème} siècle, reconnaît que si le métropolitain est le πρῶτος et le chef (κεφαλή) des évêques de la province, il ne devait prendre aucune décision sans leur assentiment (γνώμη).

22 Cf. Nicée I, c. 5 : « [...] il a paru bon d'ordonner que chaque année, dans chaque éparchie, soit tenu deux fois par an un synode, afin que les évêques de l'éparchie se réunissant tous au même endroit, puissent examiner les questions de ce genre en commun et qu'ainsi d'un commun accord [...] ».

23 Cf. Constantinople I, c. 2 : « Que les évêques qui sont à la tête d'un diocèse n'interviennent pas dans les Églises qui sont au-delà de leur circonscriptions, ni ne mettent de désordre dans les Églises ; mais que conformément aux canons, l'évêque d'Alexandrie administre seulement les affaires de l'Égypte, les évêques de l'Orient gouvernent le seul Orient, tout en gardant les prérogatives reconnues par les canons de Nicée à l'Église d'Antioche ; que les évêques d'Asie administrent seulement les affaires de l'Asie [...]. A moins d'être appelés, les évêques n'interviendront pas au-delà de leur diocèse pour une ordination ou tout autre acte d'administration ecclésiastique. [...] ».

Ephèse, c. 8 : « [...] Il a donc paru bon au Saint Concile œcuménique que soient sauvegardés pour chaque éparchie, purs et inviolés, les droits qu'elle avait dès le début et précédemment selon l'usage en vigueur depuis longtemps, chaque métropolitain ayant la faculté de produire la copie conforme de ces actes pour garantir ainsi sa propre sécurité. [...] ».

Les synodes et conciles suivants s'attacheront à maintenir cet équilibre, tout en confirmant le rôle du métropolitain dans l'élection et la consécration des évêques, ainsi que comme arbitre des conflits et garant de la discipline canonique. Le c. 19 du concile de Chalcédoine (451) confirme la règle du synode bisannuel²⁴. Le c. 6 du Concile de Nicée II (787) rappelle la règle fixée à Nicée I, puis mitigée ultérieurement lors du concile Quinisexte de 692 qui la réduisit à une seule rencontre annuelle (c. 8). Toutefois, il se fait plus insistant en prévoyant des sanctions pour les évêques négligents, comme pour les princes qui entraveraient ces réunions²⁵.

Cette organisation synodale, que nous voyons prendre forme à travers des textes orientaux, fut importée en Occident avec l'évangélisation et la création des Eglises locales. Les décisions citées plus haut y furent reçues et appliquées comme un droit universel. Toutefois, la conciliarité demeura moins systématique et fut conditionnée par les

24 Cf. Chalcédoine, c. 19 : « Il est venu à nos oreilles que dans les éparchies les synodes des évêques prescrits par les canons ne se sont pas tenus et que, pour ce motif, bien des affaires ecclésiastiques qui ont besoin de remise en ordre ont été négligées. Ainsi, le Saint Concile a-t-il décidé que, conformément aux canons des saints Pères, les évêques de chaque éparchie se réuniront deux fois par an, là où l'évêque de la métropole le trouvera bon, et remettront de l'ordre sur chacun des points qui se présenteront. Les évêques qui ne s'y rendront pas, alors qu'ils séjournent dans leurs villes et se trouvent en bonne santé et libres de toute occupation urgente et nécessaire, seront fraternellement repris ».

25 Nicée II, c. 6 : « Nous renouvelons donc ce canon [c. 8 du concile Quinisexte.]. Et s'il se trouvait qu'un prince fasse obstacle, qu'il soit excommunié ; si un métropolitain négligeait que la chose se fasse, sauf le cas de force majeure, ou de violence, ou pour un autre motif raisonnable, qu'il soit soumis aux peines canoniques. Le synode traitant des questions relatives aux canons et aux évangiles, il faut que les évêques assemblés soient soigneusement attentifs aux saints et vivifiants commandements de Dieu. [...]. D'autre part, le métropolitain n'ayant pas la liberté de réclamer quoi que ce soit de ce qu'amène avec lui l'évêque, bête de somme, objet quelconque ; s'il est convaincu de l'avoir fait, il remboursera le quadruple ».

grandes variations des situations politiques et sociales au cours des époques²⁶. Dans les premiers siècles, en dehors des grands centres que furent Rome, Milan, Ravenne et Aquilée en Italie, Arles et Vienne en Gaule et Carthage en Afrique du nord, les autres métropoles eurent souvent du mal à assurer parfaitement et durablement leur rôle d'animation de la province et de contrôle disciplinaire. Pour le niveau régional, la collection *Sources Chrétiennes* présente en un volume les 10 conciles gaulois du IV^{ème} siècle, dont la plupart se tiennent dans le sud-est de la Gaule²⁷. Deux autres volumes de la même collection ont recueilli quelques années plus tard les actes de vingt-sept conciles provinciaux pour les VI^{ème} et VII^{ème} siècles²⁸.

Tillard a bien caractérisé la différence de pratique qui se met en place dès les IV-V^{ème} s. entre les deux grandes sphères géographiques de l'Église²⁹. En Orient, la dimension confraternelle, co-associative, concertante, inter-active dans l'activité synodale est plus accentuée, de telle sorte que le primat et son synode se rencontre pour décider ensemble. En Occident, on tend à privilégier la dimension primatiale dans sa dimension personnelle, hiérarchique, participative, au sens où le primat associe ses confrères à son pouvoir ; et il lui arrive d'agir seul en présumant de l'accord des autres. Il en découle deux manières d'envisager le fondement de l'authenticité et donc de la validité d'une décision : dans un cas, le fait qu'elle soit prise par tous les évêques ; dans l'autre qu'elle soit reçue du primat. Dans le premier cas, on met en avant la prise de décision, dans le deuxième cas la réception de la décision.

26 Cf. H. MAISONNEUVE, « Métropole. Métropolitain », in *Catholicisme*, 72.

27 Cf. J. GAUDEMET (ed.), *Les conciles gaulois du IV^{ème} siècle*, coll. S. Chr. 241, Paris 1977.

28 Cf. J. GAUDEMET – B. BASDEVANT, *Les canons des conciles mérovingiens (VI^{ème}-VII^{ème} siècles)*, coll. S. Chr. 353 et 354, Paris 1989.

29 Cf. J.M. TILLARD, *L'Église locale. Ecclésiologie de communion et catholicité*, Paris 1995, 439-441.

Même le siège de Rome éprouva à certains moments des difficultés à maintenir une cohésion au niveau du patriarcat d'Occident et de l'ensemble de l'Eglise ; cependant il conserva un prestige réel unique durant tout le premier millénaire, malgré les conflits. L'insigne du pallium, au moins dans la sphère occidentale, manifeste visiblement un signe concret de communion ecclésiale et synodale avec Rome.

Au niveau local des diocèses, le synode diocésain eut comme rôle essentiel dans un premier temps de faire connaître aux prêtres les décisions des assemblées d'évêques. Il était convoqué selon le désir de l'évêque, sans périodicité déterminée. Le premier document connu qui énonce comme une demande expresse l'organisation d'une réunion du clergé émane du concile d'Orléans de 511, c. 19 : l'évêque doit réunir les abbés des communautés religieuses tous les ans là où il voudra³⁰. Le texte ne parle pas des curés des paroisses rurales, mais leur venue à la ville épiscopale au moment de Pâques pour récupérer les huiles saintes a pu donner lieu à une rencontre au moins annuelle. Bien des points nous échappent.

2. Les traits spécifiques de la synodalité dans le monde occidental

Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer cette relative fragilité et les traits spécifiques de la synodalité dans le monde latin.

En premier lieu, les territoires du nord de la Gaule, de la Germanie, des îles britanniques et de l'Europe centrale ne possédaient pas de grands centres urbains anciens et prestigieux comparables aux grandes métropoles orientales, issues des civilisations antiques du bassin méditerranéen. Les diocèses créés couvraient le plus souvent de vastes territoires, ce qui ne favorisait pas toujours les rencontres fréquentes et régulières des évêques entre eux et des évêques avec leur clergé. Mis à part les exemples des grands sièges, le métropolitain reste, dans

30 Cf. Orléans I, c. 19 : « [...] qui [id est abbates] semel in anno, in loco ubi episcopus elegerit, accepta vocatione conveniant »

bien des cas, un personnage non pas ignoré, mais assez lointain, aux pouvoirs incertains, à moins qu'il ne disposât d'un prestige personnel, spirituel ou social, particulier.

A la géographie il convient d'ajouter les séismes répétés que constituèrent des invasions barbares dès la fin du IV^{ème} siècle, et qui affaiblirent considérablement et durablement l'organisation politique, administrative, économique et sociale du monde occidental. Les structures ecclésiales furent d'autant plus fragilisées que plusieurs des nouveaux souverains barbares, gouvernant les principautés issues du démantèlement de l'Empire, favorisaient ou adhéraient ouvertement au schisme arien. Une étude précise serait nécessaire pour examiner la situation de chaque province. Si on repère bien une certaine activité conciliaire locale durant le VI^{ème} s (par exemple, cinq assemblées à Orléans, d'autres sont réunies à Tours, Macon, Clermont, etc...), il semble bien qu'au siècle suivant, la structure métropolitaine ait perdu beaucoup de sa consistance, puisque les documents se font très rares.

Un exemple singulier de synodalité est à relever en Espagne, avec la série singulière des dix-huit conciles de Tolède, qui furent célébrés de 400 à 702³¹. Rappelons brièvement qu'il s'agissait d'assemblées d'évêques présidées au début par l'archevêque le plus ancien, puis par rapidement celui de Tolède. Bien des points restent obscurs encore aujourd'hui, mais il est indubitable que ces assemblées fonctionnèrent le plus souvent comme appui et relais du pouvoir royal wisigoth. En effet, à l'exception de la première, elles étaient convoquées par le roi, qui en arriva à faire admettre en son sein des barons de sa cour (à partir du VIII^{ème} concile en 653) et en déterminait l'ordre du jour. Les sujets examinés se rapportent à toute sorte d'affaires relevant du domaine spirituel, mais aussi se rapportant au domaine temporel. A plusieurs reprises, ces conciles furent instrumentalisés pour légitimer des

31 Les dates des conciles montrent une activité particulièrement soutenue au VII^{ème} siècle : 400 ; 527 ou 531 ; 589 ; 633 ; 636 ; 638 ; 646 ; 653 ; 655 ; 656 ; 675 ; 681 ; 683 ; 684 ; 688 ; 693 ; 694 ; 702.

usurpations ou des coups de force réalisés par le pouvoir politique. Le dernier concile date de 702 et ils cessèrent définitivement avec les invasions musulmanes de 711-712.

L'Empire carolingien tenta un temps de restaurer une organisation politique, administrative et religieuse stable. Pépin le Bref fait tenir un concile général des Francs en 745, Charlemagne en réunit plusieurs, dont cinq en mai 813 (Tours, Mayence, Chalon, Reims et Arles) et S. Boniface, évangélisant la Germanie, tente de réunir périodiquement les évêques de la région. La structure métropolitaine parut se reconstituer et s'affirmer de nouveau, mais elle se trouva fragilisée par le démembrement de l'empire carolingien. Les souverains du IX^{ème} siècle ne secondent plus la réforme de l'Eglise initiée par les premiers carolingiens et favorisent souvent la nomination d'évêques incapables, voire scandaleux. Avec clairvoyance, les évêques désireux de restaurer la discipline canonique seront moins enclins à valoriser la tenue de réunions épiscopales de plus en plus soumises aux caprices des princes, mais ils chercheront à mettre en relief leurs liens avec le siège de Pierre afin de se prémunir et de contrer les pressions des autorités laïques séculières. La tradition des conciles locaux et des synodes diocésains perdue, mais sans grande vigueur.

Les siècles suivants marqueront un lent processus de reconstruction. Les mutations politiques et sociales impliquées par l'affirmation de la société féodale du Moyen Age avaient rendu de plus en plus factice la liberté des élections épiscopales. En effet, reconnu comme l'un des trois grands ordres structurant l'organisation sociale (cf. la noblesse guerrière, le clergé qui prie et les roturiers qui assurent la production et la commercialisation des biens), le haut-clergé se trouvait d'autant plus inséré et conditionné dans cette organisation politico-sociale féodale que de nombreux prélats assumaient des responsabilités temporelles locales. Le suzerain (c'est-à-dire selon les cas l'empereur, le roi ou le souverain régional) trouvait donc intérêt à garder un contrôle des nominations épiscopales et abbatiales, afin de s'assurer de la fidélité politique des titulaires. La tentation était grande de favoriser la

nomination de parents ou alliés sûrs, souvent sans vocation et sans préparation solide, qui en retour se trouvaient en récompense pourvus de revenus substantiels stables.

Dès la fin du X^{ème} siècle, l'Église chercha à retrouver sa *libertas*. L'affrontement des prétentions donna lieu dans les pays germaniques à la longue et douloureuse querelle des Investitures³², qui se termina par le Concordat de Worms (11 septembre 1122) : le pouvoir impérial acceptait la liberté de l'élection de l'évêque par le chapitre, renonçait à l'investiture spirituelle et ne concédait l'investiture temporelle qu'après la consécration épiscopale³³.

Les XI^{ème} et XII^{ème} siècles furent une période de grandes mutations, dont il suffit d'évoquer deux grandes modalités : le mouvement communal qui sécularisa en bien des villes le pouvoir municipal, et la réforme grégorienne qui chercha à restaurer peu à peu une vie ec-

32 Rappelons-en les grandes étapes. Ce conflit débute dans le cadre du mouvement d'aspiration de renouveau de l'Église qui désire s'émanciper de la tutelle des princes féodaux, et qui est connu sous le nom de réforme grégorienne. Les empereurs othoniens, n'ayant plus les moyens économiques d'entretenir et de contenir leurs turbulents vassaux, pensèrent s'assurer de leur fidélité en concédant eux-mêmes l'investiture temporelle et spirituelle à des hommes de leur choix. Un lent mouvement naquit, à partir du pontificat de Léon IX (1049-1054), pour retrouver la *libertas Ecclesiae*. Il culmina avec le pontificat de Grégoire VII (1073-1085), qui est connu pour sa fameuse lettre *Dictatus Papae* (mars 1075) et l'épisode de Canossa (25-28 janvier 1077) où l'empereur germanique Henri IV, excommunié, dut implorer durant trois jours, pieds nus dans la neige, son pardon.

33 Cf. Concordat de Worms : « Au nom de la sainte et indivise Trinité. Moi, Henri, par la grâce de Dieu auguste empereur des Romains, avec la force de l'amour que je nourris envers Dieu, la Sainte Église Romaine et le Pape Calixte et pour le Salut de mon me concédée à Dieu, à ses saints apôtres Pierre et Paul et à la Sainte Église Catholique toutes les investitures au moyen de l'anneau et du bâton; je concède en outre que dans toutes les églises, qui se trouvent sous mon empire ou sous mon règne, puissent avoir lieu des élections canoniques et des consécration libres. [...] ».

clésiale plus saine en réaffirmant la tradition des synodes. Yves de Chartres (mort vers 1116) affirme qu'un synode est célébré dans son Eglise tous les ans le 25 octobre. Mais son exemple est loin de la pratique générale. Le Décret de Gratien (1140) comporte une norme qui impose aux évêques de réunir en synode leurs prêtres au moins une fois par an³⁴. Le c. 6 du concile de Latran IV (1215) prescrit comme loi universelle la tenue du concile provincial et d'un synode diocésain chaque année pour la correction des abus et le maintien de la discipline ecclésiastique³⁵. L'avenir montrera que l'application de ces règles sera très inégale et variable.

A la fin du Moyen Age, dans bien des Etats, l'intervention des princes en vint à être plus ou moins acceptée, tolérée, ou même reconnue par le biais de concordats. Pour le royaume de France, ce furent successivement la Pragmatique Sanction de Bourges (juillet 1438), qui tout en maintenant formellement la liberté des élections épiscopales et abbatiales permettait au roi de recommander son candidat, puis le concordat de Bologne (août 1516) qui accorda au roi la possibilité de nommer le titulaire d'un bénéfice majeur vacant dans les six mois. Cette concession aux Etats prit figure de droit acquis et plusieurs souverains catholiques travailleront ensuite à se faire reconnaître le même privilège (cf. Angleterre, Espagne, Portugal, royaume de Naples, etc...). Bonaparte s'en souvint en négociant le concordat de 1801 après l'épisode révolutionnaire et il obtint la prérogative de

34 Cf. *Decretum*, I, dist. 18, c. 16 : « Annis singulis episcopus in sua diocesi synodum faciat de suis clericis, nec non abbatibus, et discutiat alteros clericos et monachos ». Gratien ajoute : « Singuli vero episcoporum suis ecclesiis notificare studeant, quae in conciliis statuuntur ».

35 Cf. Latran IV, c. 6 : « Sicut olim a sanctis patribus noscitur institutum, metropolitanis singulis annis cum suis suffraganeis provincialia non omittant concilia celebrare, in quibus de corrigendis excessibus et moribus reformatis, praesertim in clero, diligentem habeant cum Dei tremore tractatum, canonicas regulas et maxime quae statuta sunt in hoc generali concilio relegentes, ut eas faciant observari, debitam poenam transgressoribus infligendo ».

nommer les évêques après accord du nonce apostolique³⁶.

Enfin, le développement de l'institution des légats du Pape auprès des souverains ou pour traiter une affaire particulière, la centralisation du gouvernement papal qui se développa durant la période de son installation en Avignon (de 1309 à 1411 en incluant la période du Grand Schisme), les conflits d'obédience engendrés par le Grand Schisme, puis la lutte contre le conciliarisme au XV^{ème} siècle (cf. concile de Constance en 1414-1418, celui de Bâle-Ferrare-Florence-Rome en 1431-1441) avec une affirmation plus vive du primat du Pontife Romain, furent autant d'éléments qui ne favorisèrent pas une synodalité forte dans le catholicisme latin, qui passait alors de l'époque médiévale à la période moderne. Néanmoins, le concile de Trente (1545-1563) ordonna à nouveau la tenue annuelle du synode diocésain et celle d'un concile provincial tous les trois ans³⁷. S. Charles Borromée est resté comme un exemple de zèle dans l'application de ces mesures et bien des évêques imprégnés des idées de cette réforme catholique l'imiteront.

Dans les siècles suivants, la diffusion de protestantisme au XVI^{ème} siècle, puis ensuite le retour des prétentions régaliennes des monarchies absolues des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles ne constituèrent pas non plus des contextes propices à un nouvel épanouissement de la synodalité.

36 Cf. Concordat de 1801, art. 4 et 5.

37 Cf. Trente, sess. 24, décret de réform., c. 2 : « Provincialia concilia, sicubi omis-
sa sunt, pro moderandis moribus, corrigendis excessibus, controversiis com-
ponendis, aliisque ex sacris canonibus permissis, renoventur. Quare metro-
politani per se ipsos, seu, illis legitime impeditis, coepiscopus antiquior intra
annum ad minus a fine praesentis concilii, et deinde quolibet saltem triennio,
post octavam Paschae resurrectionis D.N.J.C., seu alio commodiori tempore
pro more provinciae, non praemittat in provincia sua synodum cogere, quo
episcopi omnes et alii, qui de ire vel de consuetudine interesse debent, exceptis
iis, quibus cum imminente periculo transfretandum esset, convenire omnino
teneantur. [...] Synodi quoque dioecesanae quotannis celebrentur ».

3. *Une tradition jamais éteinte*

Il est incontestable, au vu de ce survol historique, que la dimension synodale se trouva affaiblie durablement (pratiquement jusqu'au XX^{ème} siècle) dans l'Eglise latine, qui prit l'habitude de fonctionner avec deux pôles (universel avec la référence au successeur de Pierre / local avec l'évêque diocésain). Toutefois, il est non moins certain que cette tradition ne fut jamais reniée, ni éteinte, que ce soit au niveau universel, au niveau régional, ou au niveau local.

En ce qui concerne l'Eglise universelle, notons que, tout au long des siècles, l'Eglise catholique a célébré des conciles rassemblant l'ensemble de ses évêques, avec une certaine nostalgie-regret que ces assemblées ne puissent pas réunir tous l'épiscopat mondial valide. Si des invitations formelles avaient bien été faites pour Trente et Vatican I aux Eglises patriarcales séparées dans un contexte où le dialogue ne prévalait pas ni d'un côté ni de l'autre, le souci de Jean XXIII d'inviter des observateurs maintenait ce souci qu'il était essentiel qu'un concile général du monde romain (latins et orientaux unis à Rome) ait un minimum de liens avec les autres Eglises et communautés ecclésiales. Rappelons l'exclamation chaleureuse que le patriarche œcuménique Athénagoras adressa au patriarche melkite Maximos IV Saïgh en juin 1964 lors d'une visite de ce dernier au Phanar, peu avant la troisième session du concile Vatican II : « Vous avez au Concile parlé en notre nom ! »³⁸.

38 Cf. I. DICK, « Vatican II et les Eglises orientales », in ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME en collaboration avec l'Université de Lille III, l'Istituto per le scienze religiose de Bologne et le Dipartimento di studi storici del Medioevo e dell'età contemporanea de l'Università di Roma-La Sapienza, *Le deuxième concile du Vatican (1959-1965)*, Actes du colloque international de Rome (28-30 mai 1986), Rome 1989, 619. L'archimandrite Ignace Dick a été témoin de ce dialogue. Il raconte aussi que, durant des séances, les observateurs orthodoxes restaient assis, mais qu'ils se levaient et se signaient lorsque Maximos IV prenait la parole.

Toujours au niveau central, dans la Curie romaine, a toujours subsisté une forme de travail synodal par le biais de l'existence de divers collèges de cardinaux et de secrétaires qui assistaient le Pontife Romain dans le gouvernement universel. Les consistoires étaient des réunions de cardinaux qui traitaient des affaires générales les plus importantes, tandis que des commissions particulières étaient chargées des affaires plus spécialisées. L'étymologie du mot « consistoire » (*cum-sistere* = siéger avec) confirme bien cette méthode de traiter les affaires puisque, à l'origine, l'appellation désignait la pièce du conseil où siégeaient les juristes et conseillers qui assistaient l'empereur romain lorsqu'il rendait la justice.

Avec le temps, les consistoires perdirent de leur importance pour ne se réduire qu'à des rencontres d'apparat³⁹, tandis que les commissions se structuraient pour donner naissance aux Congrégations de la Curie romaine. La première d'entre elle à être établie fut celle du Saint-Office en 1542 par Paul III. Puis naquit celle de l'interprétation du concile (de Trente) en 1561, et en 1571 celle de l'Index. Le 28 janvier 1588, par la bulle *Immensa aeterni Dei*, Sixte Quint donnait à la Curie romaine sa configuration moderne avec la création de quinze congrégations, faisant office de départements ministériels, titulaires de l'autorité déléguée du Pontife romain. Encore aujourd'hui, un mode de fonctionnement synodal perdure avec la réunion périodique de diverses assemblées dans chaque Dicastère :

39 Aujourd'hui, il existe encore trois sortes de consistoires: 1/ le *consistoire secret* (appelé ainsi car l'ordre du jour n'est pas publié et la séance n'est pas publique) qui réunit les cardinaux présents à Rome pour examiner des affaires sur lesquelles le Pontife romain souhaite recueillir des avis ; 2/ le *consistoire ordinaire public*, plus solennel, qui sert ordinairement à annoncer les béatifications ou canonisations, la création de nouveaux cardinaux, ou toute autre nouvelle importante (cf. par ex. la renonciation de Benoît XVI le 11 février 2013); 3/ le *consistoire extraordinaire* qui réunit à huit clos l'ensemble des cardinaux pour examiner une question de particulière importance.

- la session plénière qui rassemble l'ensemble des cardinaux et prélats membres du Dicastère⁴⁰, dont un bon nombre ne résident pas à Rome, en général une fois par an ;
- la session ordinaire qui réunit les membres résidant à Rome et auxquelles peuvent prendre part également les autres membres, selon les besoins⁴¹ ;
- le *congresso*⁴², qui est la réunion du Préfet du Dicastère, du Secrétaire et du Sous-Secrétaire, des chefs de bureaux et aux officiers selon les besoins (en général entre une et quatre fois par mois) ;
- la *consulta*⁴³, qui désigne une réunion de travail regroupant tous les consultants, afin d'examiner collégalement diverses affaires proposées et de recueillir leurs avis motivé.

La tradition de conciles provinciaux n'a jamais été éteinte non plus, mais elle s'est en bien des lieux heurtée aux contraintes politiques et aux poids des habitudes prises. En France, sous l'empire du Concordat, il faut une autorisation du gouvernement en vertu de l'art. 4 des articles organiques : « Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement ». De ce fait, l'épiscopat français ne tiendra sa première assemblée générale qu'en mai 1906, après le vote de la loi de Séparation.

A l'étranger, la situation est également très variable. Les évêques des Etats-Unis sont les plus actifs, en utilisant la forme du concile plénier ou provincial : 34 sont célébrés synodes entre 1829 et 1891⁴⁴. Ce type d'assemblée est privilégié dans le Nouveau Monde, où les évêques se

40 Cf. *Regolamento generale della Curia Romana*, art. 112, §1.

41 Cf. *Regolamento generale della Curia Romana*, art.112, §2.

42 Cf. *Regolamento generale della Curia Romana*, art. 118, §1.

43 Cf. *Regolamento generale della Curia Romana*, art. 121, §1.

44 Cf. P. DANDOU, *Les Conférences des Evêques. Histoire et développement de 1830 à nos jours*, Paris 2008, 68.

trouvent souvent confrontés à une forte instabilité politique et sociale. La consolidation de ce qui pouvait apparaître comme un nouvel échelon intermédiaire de décision suscita une certaine méfiance à Rome et le Saint-Siège manifesta son désir de réguler ces assemblées souvent convoquées par les évêques eux-mêmes. Ainsi, Léon XIII convoqua le concile plénier latino-américain de 1899, qui statua que les conférences épiscopales se tiendraient désormais tous les trois ans et les conciles provinciaux tous les douze ans, ce qui fut une des causes de leur déclin au profit des conférences épiscopales dans ces régions.

En Allemagne, c'est la forme de la conférence épiscopale qui est très tôt privilégiée. Les évêques se réunirent une première fois à Würzburg en 1848 dans le contexte agité des révolutions libérales qui secouaient alors l'Europe. Les réunions vont acquérir une certaine régularité et, par la suite, le siège en sera fixé à Fulda en 1867.

Pour les synodes diocésains, Trichet montre que les répertoires établis sont souvent incomplets et qu'une étude systématique reste à faire⁴⁵. Toutefois, la pratique des synodes se maintient, mais le plus souvent irrégulièrement, malgré les prescriptions du concile de Trente.

En France, dans les années qui suivirent l'épisode traumatique de la Révolution et de l'Empire, bien des évêques français hésitaient à réunir un clergé décimé et souvent profondément divisé. Metz fut le premier diocèse à reprendre la tradition en 1820, puis trente-cinq synodes seront célébrés en cinquante ans jusqu'en 1870. Le cas reste isolé, puisque à la même époque, on en relève un à Amiens en 1825, un à Lyon en 1827, un à Grenoble en 1828. La constitution de 1848 ayant proclamé que « les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes » (art. 8), les évêques se mirent à convoquer à nouveau des conciles provinciaux et des synodes diocésains, mais de manière encore très inégale. De 1849 à 1917, tous les diocèses français

45 Cf. L. TRICHET, *Le synode diocésain*, 41-52 auquel j'emprunte pour cet exposé les relevés des synodes célébrés.

(sauf deux) tiennent au moins un synode. Le record revient au cardinal Pie qui en réunit vingt-trois à Poitiers durant ses trente et un ans d'épiscopat (1849-1880). Moulins et Nevers en réunissent chacun 28, Autun 10, Reims 7.

Ailleurs, la célébration dépend souvent de l'impulsion donnée par l'évêque. Pour l'Europe : en Suisse, on repère trois synodes pour le diocèse francophone de Lausanne : 1812, puis 1885 et 1896. En Belgique : Liège en 1851, Malines-Bruxelles en 1854, Namur en 1867. En Catalogne : Barcelone en 1815, Gérone en 1859 et 1867.

Le Code de droit canonique de 1917 prit acte de cet essoufflement de l'institution. Son c. 283 ne prévoyait en effet la célébration d'un concile provincial qu'au moins tous les vingt ans, tandis qu'aucune périodicité n'était prévue pour le concile plénier. Quant au synode diocésain, le c. 356 n'envisageait sa réunion qu'au moins tous les dix ans, pour n'y traiter seulement que des affaires qui regardaient le clergé et le peuple du diocèse⁴⁶.

Tricher fournit à nouveau des éléments statistiques pour les synodes tenus après la parution du Code pio-bénédictin⁴⁷ : en France, de 1919 à 1961, 85 des 87 diocèses ont célébrés 230 synodes, à savoir : 73 assemblées de 1019 à 1929, 54 de 1930 à 1939, 48 de 1940 à 1949, 55 de 1950 à 1961. Si la distribution du nombre d'assemblées est relativement égales, les chiffres par diocèses montrent de grandes disparités : 17 diocèses ont célébré 4 synodes (donc en respectant la norme des 10 ans), 33 n'en ont eu que 3 (mais il faut tenir compte des difficultés liées à la seconde guerre mondiale), 28 n'en ont eu que 2 et 7 un seul. Nice n'a pas tenu de synode au sens propre du terme, mais les curés doyens se réunissaient chaque année autour de l'évêque en « réunion synodale ». Dans les pays de langue allemande (Allemagne, Suisse,

46 Cf. CIC 1917, c. 356: « In singulis diocesis celebranda est decimo saltem quoque anno diocesana Synodus, in qua de iis tantum agendum quae ad particulares cleri populique diocesis necessitates vel utilitates referuntur ».

47 Cf. L. TRICHET, *Le synode diocésain*, 90-92.

Autriche), les 41 diocèses ont célébré en tout 79 synodes. Mais seuls les diocèses de Munich et Rottenburg en ont célébré 4 durant la période 1919-1961. 12 diocèses en ont eu 3 ; 12 en ont eu 2 ; et 11 un seul. La guerre a marqué en général une interruption temporaire.

Le monde latin a donc bien conservé une tradition synodale, mais avec des spécificités qui découlent fortement de l'histoire spirituelle et politique propre à l'Europe occidentale. Il est vrai que cette tradition conciliaire et synodale se trouvait affaiblie, mais le jugement est à nuancer si l'on prend en compte la mise en place de plusieurs conférences épiscopales nationales (Allemagne, États Unis, Canada). Toutefois, ce mouvement ne se généralisera qu'après Vatican II.

4. La synodalité dans les Églises orientales catholiques

Ces Églises ont toujours conservé les traits principaux de la tradition orientale⁴⁸, même si cette dernière se trouva également bien souvent conditionnée par les circonstances locales⁴⁹. Certes, un mouvement de latinisation se manifesterait surtout à partir du XVII^e siècle et se prolongerait jusqu'au milieu du XX^e siècle. Cependant, il n'en viendrait jamais à effacer la spécificité de ces Églises, qui ont toujours conservé une structure patriarcale et les institutions synodales de l'Orient. Ce mouvement historiquement daté a été définitivement dépassé à Vatican II, ce qui permettra par la suite une refonte du droit canonique oriental, qui aboutira à la promulgation du Code des Canons des Églises orientales en 1990⁵⁰.

48 Cf. D. SALACHAS, « Le *status* ecclésiologique et canonique des Églises catholiques *sui iuris* et des Églises orthodoxes autocéphales », *AC* 33 (1990) 29-56 et « Le *status* d'autonomie des Églises catholiques orientales et leur communion avec le siège apostolique de Rome », *AC* 38 (1995-1996) 75-90.

49 Cf. P. SZABÓ, « Il *conventus patriarchalis* », in L. SABBARESE (ed.), *Struttura sovraepiscopali nelle Chiese orientali*, Roma 2011, 205-206.

50 Cf. N. EDELBY – I. DICK, *Les Églises orientales catholiques*, Coll. *Unam sanctam* 76, Paris 1970, 55-101 ; R. METZ, *Le nouveau droit des Églises orientales*

Localement et dans des circonstances particulières, certaines Eglises orientales ont connu des formes de synodalité particulières, comme le furent les « synodes nationaux » des communautés chrétiennes vivant sous le statut juridique ottoman des « millets », ou bien les « congrès nationaux » des Serbes dans l'Empire austro-hongrois⁵¹. Ces deux types d'assemblées, organisées sur un critère ethnico-politique, constituaient des organes délibératifs, mêlant des compétences à la fois ecclésiales et politiques. Du même genre étaient les « Yogam » des Eglises autochtones d'Inde, réunions qui, en raison de l'isolement de ces communautés, assumaient au moins *de facto* un rôle délibératif politico-religieux⁵². Ces formes de synodalité ne sont pas sans rappeler la pratique des conciles wisigoths en Espagne.

II. Le réveil de la dimension synodale dans l'Eglise catholique

La tradition synodale de l'Eglise catholique allait être nécessairement intégrée à la réflexion ecclésiologique du concile Vatican II, notamment en ce qui concerne le ministère épiscopal et la communion ecclésiale, mais aussi à propos de la participation commune mais différenciée des baptisés aux *tria munera* du Christ et de l'Eglise. C'est dans ce contexte que se trouveront renouvelées les notions de collégialité et de synodalité dans le catholicisme.

catholiques, Paris 1997, 27-39 ; D. SALACHAS, *Orient et institutions*. Théologie et discipline des institutions des Eglises orientales catholiques, Paris 2012, 16-18.

51 Cf. E. RADÍĆ, *Die Verfassung der Orthodox-serbischen particular-Kirche von Karlowitz*, Prague 1890 ; W. PLÖCHL, « Episcopal Synods and Clergy-laity Congresses of the Orthodox Church », in *Kanon* 2 (1974) 181-184.

52 Cf. J. KALLUNGAL, « The Major Archiepiscopal and Eparchial Assemblies of the Syro-Malabar Church », in F. ELUVATHINGAL, *Syro-malabar Church since the Eastern Code*. Festschrift in honour of Prof. George Nedungatt, Tichur [Kérala] 2003, 119-120 ; A. THAZATH, « Patriarcal assemblies in the Church », in H. ZAPP – A. WEISS – S. KORTA (ed.), *Ius canonicum in Oriente et in Occidente*. Festschrift für Carl Gerold Fürst zum 70. Frankfurt/Main 2003, 619- 621.

Un rappel des grandes lignes du magistère de *Lumen Gentium* permet d'appréhender l'ampleur de ce renouvellement, puis nous étudierons les applications concrètes.

1. Les grandes lignes du magistère ecclésiologique de Vatican II

La constitution dogmatique *Lumen Gentium*, étudiée, amendée, retravaillée, murie tout au long des sessions et promulguée le 21 novembre 1964, est le texte incontournable pour appréhender la réflexion que les Pères conciliaires ont réalisée sur la nature de l'Église et sa constitution.

La question sur la synodalité a été abordée par le biais de la réflexion sur le mystère épiscopal et elle sera stimulée par l'usage de l'expression « collégialité épiscopale » qui fait figure de concept-clef, joint à celui de communion, pour comprendre le chapitre III intitulé : « la constitution hiérarchique de l'Église et spécialement de l'épiscopat ». Les débats furent parfois vifs à ce propos et, dans un but de clarification, le Secrétariat général du Concile jugea opportun d'annexer à la constitution même une Note explicative préliminaire (la fameuse *Nota Praevia Explicativa*) qui présente une interprétation authentique du texte des paragraphes de ce chapitre, afin d'en éviter toute compréhension erronée. Il est donc indispensable pour qui veut étudier la pensée du Concile de se référer simultanément au texte de la constitution et de la *Nota*.

Dès la phase des schémas préparatoires, il était apparu que le futur Concile devait achever l'œuvre de Vatican I qui, le 20 octobre 1870, avait été suspendu *sine die* par Pie IX en raison de la chute des États pontificaux. Les Pères conciliaires n'avaient alors pu traiter que du primat pontifical du Pape, sans avoir pu aborder la réflexion sur l'épiscopat.

LG 19 commence par rappeler que le Christ a institué ses Apôtres en donnant au groupe des Douze la forme d'un collège, et le texte

précise ce qu'il faut entendre : un « groupe stable »⁵³. Le §I de la *Nota* précise qu'il ne faut pas entendre le terme *collegium* au sens strictement juridique d'un groupe d'égaux qui délègueraient leur pouvoir à un président, tel un conseil d'administration. La structure et l'autorité de ce groupe doivent être déduites de la Révélation elle-même⁵⁴.

Le n°20 traite des évêques comme successeurs des Apôtres, puis le n°21 reprend la réflexion sur la collégialité à propos du caractère sacramental de l'épiscopat conféré par l'imposition des mains :

21b : Le saint Concile enseigne que, par la consécration épiscopale, est conférée la plénitude du sacrement de l'Ordre, que la coutume liturgique de l'Église et la voix des saints Pères désignent en effet sous le nom de sacerdoce suprême, la réalité totale du ministère sacré. La consécration épiscopale, en même temps que la charge (*munus*) de sanctification, confère aussi les charges (*munera*) d'enseigner et de gouverner, lesquelles cependant, de par leur nature, ne peuvent s'exercer que dans la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres.

La consécration épiscopale est à l'origine du pouvoir épiscopal dans sa totalité, en conférant une participation aux *tria munera*, qui ne peuvent s'exercer par nature que dans la communion hiérarchique avec le successeur de Pierre et les autres membres du collège. Cette participation ne confère pas une mission de type individuel. Elle ne peut être mise en acte que dans une communion d'ordre synodal, que le catholicisme appelle « collégialité épiscopale ». Les paragraphes suivants préciseront les contours de cette collégialité.

La *Nota* vient ici également apporter plusieurs précisions éclairantes. Son §2 met en avant que l'ordination épiscopale confère une participation ontologique aux trois *munera* (= fonctions, charges) de

53 Cf. LG 19 : « [...] quos Apostolos ad modum collegii seu coetus stabilis instituit [...] ».

54 Cf. *Nota*, §1: « Collegium non intellegitur sensu stricte iuridico, scilicet de coetu aequalium, qui potestatem suam praesidi suo demandaret, sed de coetu stabili, cuius structura et auctoritas ex Revelatione deduci debent ».

sanctification, enseignement et gouvernement. Le terme employé de *munus*, et non de *potestas*, manifeste qu'il ne s'agit pas de prérogatives (j'évite à dessein le mot « pouvoir ») aptes à être exercées en acte en vertu de la seule consécration. Il est en effet nécessaire pour les exercer en acte qu'intervienne la détermination canonique de la part de l'autorité hiérarchique, qui confère telle ou telle fonction ou assignation. Plus loin, LG 24b précisera que cette mission canonique, qui confère la juridiction, peut être conférée de diverses manières : soit par coutume légitime non révoquée, soit par le moyen de lois portées ou reconnues par l'Autorité suprême (ex. la confirmation de l'élection des hiérarques des Églises orientales catholiques), soit directement par le Pontife Romain.

Ainsi, les évêques de la Fraternité S. Pie X, ordonnés sans mandat pontifical, possèdent bien le caractère épiscopal et la participation ontologique aux *tria munera*, mais l'absence de mission canonique les prive à la fois de la communion avec le successeur de Pierre et avec le collège des évêques, et de pouvoir exercer en acte ces trois fonctions en recevant une juridiction.

La *Nota* explique :

Une telle norme ultérieure est requise par la nature de la chose, parce qu'il s'agit de fonctions qui doivent être exercées par plusieurs sujets qui, de par la volonté du Christ, coopèrent de façon hiérarchique. Il est évident que cette « communion » a été appliquée dans la vie de l'Église suivant les circonstances des temps avant d'avoir été comme codifiée dans le droit.

Puis elle rappelle que cette notion de communion ecclésiale, qui possède une dimension hiérarchique ne se réduit pas à sentiment affectif sans consistance. Il s'agit d'« une réalité organique qui exige une forme juridique et est animée en même temps par la charité ». Les deux points sont à tenir ensemble : il s'agit à la fois d'une norme juridique, dotée de valeur impérative, organisatrice et d'une dimension de charité qui découle de l'effusion de l'Esprit conférée lors de la consécration épiscopale.

Le n° 22 se penche sur les rapports entre le collège épiscopal et son chef : le Pontife Romain. Ces deux éléments (le collège épiscopal et le Pontife Romain) forment un tout, qui se trouve manifesté de manière particulièrement significative dans les conciles œcuméniques et la participation de plusieurs évêques à l'ordination d'un nouvel évêque :

22a : Déjà la plus antique discipline en vertu de laquelle les évêques établis dans le monde entier vivaient en communion entre eux et avec l'évêque de Rome par le lien de l'unité, de la charité et de la paix, et de même la réunion de Conciles, où l'on décidait en commun de toutes les questions les plus importantes, par une décision que l'avis de l'ensemble permettait d'équilibrer, tout cela signifie le caractère et la nature collégiale de l'ordre épiscopal ; elle se trouve manifestement prouvée par le fait des Conciles œcuméniques tenus tout le long des siècles. On la trouve évoquée dans l'usage qui s'est introduit de très bonne heure d'appeler plusieurs évêques pour coopérer à l'élévation d'un nouvel élu au ministère sacerdotal le plus élevé. C'est en vertu de la consécration sacramentelle et par la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres que quelqu'un est fait membre du corps épiscopal.

Le successeur de Pierre fait partie du collège et n'est pas une autorité hors du collège. Ce collège est sujet d'un pouvoir plénier et suprême sur l'Eglise. Mais le collège ne peut agir que *cum Petro et sub Petro* en raison du pouvoir plénier, suprême et universel de son chef. Le pouvoir plénier du Pontife Romain n'annule pas le pouvoir du collège, mais ce dernier ne peut l'exercer sans la communion, et donc le consentement de son chef. Il ne s'agit pas d'un pouvoir despotique oppressif, car il comporte de manière constitutive la dimension de la charité.

Le §3 de la *Nota* approfondit en indiquant la véritable distinction : non pas la dichotomie entre d'un côté le Pontife Romain et de l'autre les Evêques pris ensemble ; mais la distinction entre le Pontife Romain seul et le Pontife Romain avec l'ensemble du collège épiscopal (*simul cum* ou *una cum*). La promulgation des documents conciliaires a bien illustré cette action du Pape ensemble avec le collège, à travers la formulation suivante :

*Haec omnia et singula quae in hac Constitutione dogmatica edicta sunt placuerunt Sacrosancti Concilii Patribus. Et Nos, Apostolica a Christo Nobis tradita potestate, illa **una cum** Venerabilibus Patribus, in Spiritu Sancto approbamus, decernimus ac statuimus et quae ita synodaliter statuta sunt ad Dei gloriam promulgari iubemus.*

Tout l'ensemble et chacun des points qui ont été édictés dans cette constitution dogmatique ont plu aux Pères. Et Nous, en vertu du pouvoir apostolique que Nous tenons du Christ, en union avec (**una cum**) les vénérables Pères, Nous les approuvons, arrêtons et décrétons dans le Saint-Esprit, et Nous ordonnons que ce qui a été ainsi établi en Concile soit promulgué pour la gloire de Dieu.

Le §4 de la *Nota* rappelle que si le collège existe bien toujours, de façon permanente, il n'agit pas toujours de façon strictement collégiale⁵⁵. L'Église catholique ne fonctionne pas comme un concile permanent. De fait, les actions du collège sont intermittentes et dans la dépendance du consentement du chef du collège. Ici, la Note prend soin de préciser que cette dépendance ne procède pas de l'obéissance à une autorité étrangère au collège, mais que le terme « consentement » renvoie à la notion de communion, qui implique *in se* la nécessité de l'acte qui revient en propre au chef du collège

Le n°23 étudie les relations à l'intérieur du collège, entre ses membres. Le fait que le Pontife Romain soit le principe et le fondement visible de l'unité n'annule pas ou n'enlève rien à la consistance du pouvoir de l'évêque dans son Église particulière. Il en est le principe et le fondement de l'unité. C'est à partir des Églises particulières

55 Cf. *Nota Praevia*, §4 : « Collegium vero, licet semper existat, non propterea permanenter actione stricte collegiali agit, sicut ex Traditione Ecclesiae constat. Aliis verbis non semper est “in actu pleno”, immo nonnisi per intervalla actu stricte collegiali agit et nonnisi consentiente Capite. Dicitur autem “consentiente Capite”, ne cogitetur de dependentia velut ab aliquo extraneo; terminus “consentiens” evocat e contra communionem inter Caput et membra, et implicat necessitatem actus qui Capiti proprie competit ».

et en elles qu'existe l'Église universelle une et unique⁵⁶.

23a : L'unité collégiale apparaît aussi dans les relations mutuelles de chacun des évêques avec les Églises particulières et avec l'Église universelle. Le pontife romain, comme successeur de Pierre, est le principe perpétuel et visible et le fondement de l'unité qui lie entre eux soit les évêques, soit la multitude des fidèles. Les évêques sont, chacun pour sa part, le principe et le fondement de l'unité dans leurs Églises particulières ; celles-ci sont formées à l'image de l'Église universelle, c'est en elles et par elles qu'existe l'Église catholique une et unique. C'est pourquoi chaque évêque représente son Église, et, tous ensemble, avec le pape, représentent l'Église universelle dans le lien de la paix, de l'amour et de l'unité.

Cette « mutuelle intériorité » sera bien mise en valeur au §9 de la note inter-dicastérielle *Communio notio* (CN), publiée par la Congrégation pour la doctrine de la Foi le 28 mai 1992⁵⁷. Elle fonde

56 Cf. LG 23a : « Collegialis unio etiam in mutuis relationibus singulorum Episcoporum cum particularibus Ecclesiis Ecclesiaque universali apparet. Romanus Pontifex, ut successor Petri, est unitatis, tum Episcoporum tum fidelium multitudinis, perpetuum ac visibile principium et fundamentum. Episcopi autem singuli visibile principium et fundamentum sunt unitatis in suis Ecclesiis particularibus, ad imaginem Ecclesiae universalis formati in quibus et ex quibus una et unica Ecclesia catholica existit ».

57 Cf. AAS 85 (1993) 838-850; DC 89 (1992) 729-734.

Au §9: « Pour comprendre le vrai sens de l'application analogique du terme *communio* à l'ensemble des Eglises particulières, il faut avant tout considérer que ces Eglises, en tant que “parties de l'unique Eglise du Christ” [CD 6c], ont avec le tout, c'est-à-dire avec l'Eglise universelle, un rapport particulier d’"intériorité mutuelle" [cf. Jean-Paul II, discours à la Curie romaine, 20 déc. 1990, §6] parce que dans chaque Eglise particulière “est vraiment présente et agissante l'Eglise du Christ, une, sainte, catholique et apostolique [CD 11a]. Pour cette raison, “l'Eglise universelle ne peut être conçue ni comme la somme des Eglises particulières, ni comme une fédération d'Eglises particulières” [Jean-Paul II, discours aux évêques des Etats-Unis, 16 nov. 1987, §3]. Elle n'est pas le résultat de leur communion, mais elle est, dans son mystère essentiel, une réalité *ontologique-*

le caractère collégial du ministère des évêques qui gouvernent leur Eglises particulière tout en portant la sollicitude pour l'Église universelle, bien que cette sollicitude ne comporte pas de juridiction :

23b : Les évêques, pris à part, placés à la tête de chacune des Églises particulières, exercent leur autorité pastorale sur la portion du Peuple de Dieu qui leur a été confiée, et non sur les autres Églises ni sur l'Église universelle. Mais, comme membres du collège épiscopal et légitimes successeurs des Apôtres, ils sont tous tenus, à l'égard de l'Église universelle, de par l'institution et le précepte du Christ, à cette sollicitude qui est, pour l'Église universelle, éminemment profitable, même si elle ne s'exerce pas par un acte de juridiction.

[...] D'ailleurs, il est bien établi que, en gouvernant leur propre Église comme une portion de l'Église universelle, ils contribuent efficacement au bien de tout le Corps mystique qui est aussi le Corps des Églises.

Enfin, le n° 23d mentionne que cette collégialité et sollicitude fraternelle peut prendre la forme de regroupement d'Églises particulières. Référence est faite à deux figures de natures différentes : les Eglises patriarcales et les conférences épiscopales, qui constituent deux modes de collégialité ou de synodalité.

Les numéros suivants de LG explicitent les diverses dimensions du ministère épiscopal.

Les précisions apportées par le magistère de Vatican II à la compréhension du ministère épiscopal ont fortement mis en lumière sa dimension par essence collégiale ou synodale. L'évêque n'est pas un hiérarque isolé dans la dépendance du Pape, mais un responsable inséré dans un collège, dans une communion hiérarchique qui n'em-

ment et chronologiquement préalable à toute Eglise particulière *singulière*. En effet, ontologiquement, l'Église-mystère, l'Église une et unique, selon les Pères, précède la création et donne naissance aux Eglises particulières comme à ses propres filles ; elle s'exprime en elles, elle est mère et non produit des Eglises particulières.

pêche pas un authentique *affectus collegialis* qui le soutient dans le gouvernement de son Eglise particulière et l'ouvre à une sollicitude pour l'Eglise universelle.

Cet éclairage prolongeait des notions déjà présentes, mais ne pouvait pas ne pas appeler à un renouvellement et/ou à la création de nouvelles institutions pour favoriser la mise en application pratique de cet enseignement conciliaire.

2. *Le renouvellement de la synodalité dans l'Eglise catholique latine*

Les nouvelles perspectives ouvertes par Vatican II ne pouvaient pas ne pas avoir de répercussion sur la vie de l'Eglise, et notamment sur son mode de fonctionnement. Déjà, de manière existentielle durant trois années, les évêques avaient expérimenté un réel fonctionnement synodal, de travail collégial, qui avait permis de sortir d'un cloisonnement local ou national. Beaucoup pressentaient que c'était un signe des temps et souhaitaient voir se prolonger cette esprit au niveau universel. Certains désiraient aussi le voir s'implanter dans la vie des Eglises particulières, que ce soit au niveau de la collaboration avec le presbyterium ou en faisant fructifier la participation spécifique des baptisés laïcs aux *tria munera*. Les attentes étaient fortes et il convenait d'examiner comment conserver ou revitaliser ce qui était hérité du passé, et s'il y avait besoin de créer de nouvelles institutions.

Les membres de la Commission de révision du Code de droit canonique, instituée Paul VI le 28 mars 1963 pour répondre à l'annonce faite par Jean XXIII en janvier 1959 à la fois du Concile et de la révision du CIC, avaient décidé, lors de leur première réunion le 12 novembre suivant, que le véritable travail ne pourrait commencer qu'après la clôture du Concile. A la fin de 1965, ses membres percevaient bien qu'il ne s'agissait plus de seulement toiletter le Code, mais de procéder à une refonte du droit ecclésial selon l'ecclésiologie de Vatican II. Paul VI ne manqua pas de le confirmer lors de l'audience qu'il accorda aux membres de la Commission le 20 novembre 1965 :

« Désormais, devant le profond renouvellement de la situation, et ce rythme de vie semble devoir s'accélérer, le droit canonique doit être révisé avec toute la prudence requise, c'est-à-dire qu'il doit être adapté au nouveau mode de pensée propre au concile Vatican II, selon lequel il faut accorder une attention plus forte à la dimension pastorale, mais aussi adapté aux nouvelles nécessités du Peuple de Dieu »⁵⁸.

Dans cet exposé, j'étudierai d'abord la situation de l'Église universelle, avant de passer au plan de l'Église diocésaine.

a/ Au niveau de l'Église universelle :

Paul VI a choisi de ne pas attendre la publication du nouveau Code pour mettre en place plusieurs réformes. Dès le 14 septembre 1965, dans le discours d'ouverture de la quatrième session, il annonce la création d'un synode permanent d'Evêques représentant à la fois les conférences épiscopales et les Dicastères de la Curie romaine qui « sera convoqué par le Souverain Pontife selon les besoins de l'Église afin de lui apporter ses avis et son concours, lorsque cela lui semblera opportun pour le bien général de l'Église »⁵⁹. Le lendemain parut le *Motu Proprio Apostolica sollicitudo* instituant ce nouvel organisme⁶⁰.

Le choix du terme de synode était en lui-même instructif, dans son désir de réaffirmer l'antique tradition synodale. Selon l'art. 2 du M.P., cette assemblée consultative pouvait recevoir du pape un pouvoir délibératif pour prendre des décisions qui seront soumises à la ratification

58 Cf. *AAS* 57 (1965) 988 : « Nunc admodum mutatis rerum condicionibus — cursus enim vitae celerius ferri videtur — ius canonicum, prudentia adhibita, est recognoscendum : scilicet accommodari debet novo mentis habitui, Concilii Oecumenici Vaticani Secundi proprio, ex quo curae pastorali plurimum tribuitur, et novis necessitatibus populi Dei ».

59 Cf. *AAS* 57 (1965) 804.

60 Cf. *AAS* 57 (1965) 775-780.

du pontife Romain⁶¹. Paul VI a précisé, lors d'un angélus le dimanche 22 septembre 1974 la nature propre de ce synode :

Il s'agit d'une institution ecclésiastique que nous, tout en interrogeant les signes des temps et encore plus en essayant d'interpréter en profondeur les desseins divins et la constitution de l'Église catholique, nous avons établie après le Concile Vatican II, afin de favoriser l'union et la collaboration des Évêques du monde entier avec ce Siège Apostolique, à travers une étude commune des conditions de l'Église et la solution unanime des questions relatives à sa mission. Il ne s'agit pas d'un Concile, il ne s'agit pas d'un Parlement, mais d'un Synode de nature particulière.⁶²

Jean-Paul II a déclaré dans un discours y voir « une expression particulièrement fructueuse et un instrument valide de la collégialité épiscopale »⁶³, puis en 1987 a décrit de manière saisissante cette expérience de la collégialité en la replaçant dans le cœur du mystère de l'Église:

L'expérience du Synode a en soi quelque chose de sacré; quelque chose du mystère de l'Église. On vit la réalité de l'Église, sa réalité même 'ethnique', sa réalité diffuse, parole de Dieu diffuse, reçue dans les Pays, dans les cultures, dans les continents. On vit tout ceci, en écoutant les différents intervenants, leurs interventions. On vit les expériences des Églises locales, des expériences très différentes, parfois très douloureuses, d'autres très difficiles. C'est ainsi que, de toutes les interventions des pères, et parfois avec les pères, mais aussi des interventions de nos frères et sœurs laïcs, il en découle un cadre, une vision : une vision de l'Église. Il ne s'agit pas seulement d'une vision, dans le sens descriptif

61 Cf. *AAS* 57 (1965) 776: « Ad Synodum Episcoporum suapte natura munus pertinet edocendi et consilia dandi. Poterit etiam potestate deliberativa gaudere, ubi haec ei collata fuerit a Romano Pontifice, cuius erit in hoc casu decisiones Synodi ratas habere ».

62 Texte en italien sur le site du Vatican : http://www.vatican.va/holy_father/paul_vi/angelus/1974/documents/hf_p-vi_ang_19740922_it.html

63 Cf. JEAN-PAUL II, Discours en latin au Conseil de la Secrétairerie générale du Synode des Évêques du 30 avril 1983, §3, in *AAS* 75/1 (1983) 650 ; traduction in *DC* 80 (1980) 612.

du terme, de comment l'Église vit l'Église en tant que réalité humaine, réalité ethnique, mais en même temps de l'Église en tant que mystère. Et c'est ici que commence un point où l'expérience du Synode, s'agissant là d'une expérience profondément religieuse, est difficile à transmettre aux autres, à porter en-dehors; elle reste, en un certain sens, dans le Synode, elle reste en nous, dans ceux qui y ont participé ; tous, tous ensemble confirment cette expérience et parlent aujourd'hui de cette expérience du Synode, de cette expérience de l'Église. Ils en parlent avec une grande joie. Il s'agit d'une nouvelle richesse qui nous a été donnée, à chacun de nous et à nous tous, la richesse de pouvoir ainsi vivre pendant quatre semaines l'expérience de l'Église qui est peuple de Dieu; oui, peuple de Dieu en marche, mais étant en même temps le peuple de Dieu, elle est aussi le corps du Christ. C'est un mystère.⁶⁴

Trois formes de réunion sont prévues par l'art. 4 :

- les assemblées générales ordinaires, composées des patriarches et archevêques majeurs, les cardinaux présidant un dicastère romain, de membres désignés par les conférences épiscopales, de religieux désignés par l'Union des Supérieurs généraux, auxquels s'ajoutent quelques membres nommés directement par le Pape ;
- les assemblées générales extraordinaires, un peu plus réduites, réunissant les patriarches et archevêques majeurs, les cardinaux présidant un dicastère romain, les présidents des conférences épiscopales et des religieux désignés par l'Union des Supérieurs généraux, auxquels peuvent s'ajouter quelques membres nommés directement par le Pape ;
- les assemblées spéciales, qui ont vocation à traiter de questions relatives à un continent ou une région. Pour cette raison, les

64 Cf. JEAN-PAUL II, Discours lors de l'agape fraternelle en clôture de la VII^{ème} assemblée générale ordinaire du Synode des Evêques, 30 octobre 1987, à la maison saint Marthe au Vatican, texte en italien sur le site du Vatican : http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/speeches/1987/october/documents/hf_jpii_spe_19871030_padri-sinodali_it.html

membres sont issus des aires géographiques concernées. C'est ainsi que firent réunis le Synode particulier pour les Pays-Bas (14-31 janvier 1980), deux Assemblées spéciales pour l'Europe (28 nov. – 14 décembre 1991 et 1^{er} – 23 oct. 1999), deux Assemblées spéciales pour l'Afrique (10 avril – 8 mai 1994 et 4-25 oct. 2009), ou plus récemment l'Assemblée spéciale pour le Moyen Orient (10-24 oct. 2010).

Le travail est organisé comme suit : le Secrétariat général du Synode, une fois le thème choisi, élabore un document de travail préparatoire, appelé *Instrumentum laboris*, qui servira de point de départ et de base pour la préparation des interventions des évêques. Le travail du synode lui-même se déroule en trois phases :

- un premier temps durant lequel chaque évêque présente aux autres la situation de son Eglise relativement au sujet traité ;
- puis les évêques se répartissent en groupes linguistiques (*circuli minores*) pour échanger et approfondir le thème traité ;
- enfin l'assemblée synodale élabore des propositions et un message final qui sont remis au pape et publiés en fin de session.

A partir de ce matériel, l'habitude s'est prise depuis la troisième assemblée générale ordinaire en 1971 que le Pape élabore une exhortation post-synodale synthétisant la réflexion.

Le CIC rénové de 1983 y consacre les cc. 342-348.

Le travail réalisé dans ces rencontres est réel. Treize assemblées générales ont été tenues de 1967 à 2012, la plupart du temps tous les trois ou quatre ans, le plus souvent au mois d'octobre. Deux Assemblées spéciales ont été convoquées : 11-28 octobre 1969 pour examiner la coopération entre le Saint-Siège et les Conférences épiscopales ; 24 nov. – 8 décembre 1985 pour marquer le vingtième anniversaire de la clôture de Vatican II ; une autre vient d'être annoncée pour les 5-19 octobre 2014 pour examiner les défis pastoraux de la famille dans le contexte de l'évangélisation. Enfin, déjà dix Assemblées spéciales ont été réunies.

Quant aux thèmes traités, un rapide parcours montre que ces différentes réunions du Synode des Evêques ont permis à l'épiscopat mon-

dial de se pencher sur presque tous les grands défis pastoraux de notre temps :

- la vie de l'Église dans ses grandes dimensions constitutives : « La famille chrétienne » en 1980, suivie de l'exhortation *Familiaris consortio* (22 nov. 1981) ; « La vocation et la mission des laïcs dans l'Église et dans le monde » en 1987, suivie de l'exhortation *Christifideles laici* (30 décembre 1988) ; « La vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde » en 1994, suivie de l'exhortation *Vita consecrata* (25 mars 1996) ; « L'Évêque: serviteur de l'Évangile de Jésus-Christ pour l'espérance du monde » en 2001, suivie de l'exhortation *Pastores gregis* (16 oct. 2003) ; la Parole de Dieu dans la vie et la mission de l'Église en 2008, suivie de l'exhortation *Verbum Domini* (11 nov. 2010).
- la vie sacramentelle du Peuple de Dieu : « La réconciliation et la pénitence dans la mission de l'Église » en 1983 suivie de l'exhortation *Reconciliatio et Paenitentia* (2 déc. 1984) ; « L'Eucharistie source et sommet de la vie et de la mission de l'Église » en 2005 suivie de l'exhortation *Sacramentum caritatis* (22 févr. 2007).
- On note une nette préoccupation permanente pour l'évangélisation qui est le grand défi actuel : « Préservation et renforcement de la foi catholique, son intégrité, sa vigueur, son expansion, sa cohésion doctrinale et historique » dès la première assemblée générale ordinaire en octobre 1967 ; « L'évangélisation dans le monde moderne » en 1974, suivie de l'exhortation *Evangelii nuntiandi* (8 décembre 1975) ; « La catéchèse en notre temps » en 1977, suivie de l'exhortation *Catechesi tradendae* (16 oct. 1979) ; « La nouvelle Évangélisation pour la transmission de la foi chrétienne » en oct. 2012), avec la publication attendue d'une exhortation.

En outre, les assemblées spéciales pour une aire géographique particulière ont constituées de riches moments d'échanges et souvent aussi de soutien pour des Églises éprouvées par la situation politique

locale et qui peuvent faire entendre leurs voix, comme ce fut le cas pour le Synode des Eglises du Proche Orient en octobre 2010.

Certes, ces assemblées ont été parfois critiquées en raison de la lourdeur de l'organisation et des règles de fonctionnement. Il n'est pas facile de dialoguer dans un rassemblement de 150 à 190 personnes ! La Pape François y a fait allusion en juin 2013 (cf. note 5). Néanmoins, l'expérience de ces synodes a acclimaté dans le catholicisme latin une réelle pratique synodale au niveau central.

b/ Au niveau des Eglises particulières :

Le renouveau de la synodalité se déploya selon deux axes : d'une part développer et réorganiser la collaboration entre l'évêque et le presbyterium, et d'autre part favoriser la responsabilité des laïcs dans la vie de l'Eglise, notamment par des formes de participation au gouvernement exercé en vertu de la *potestas sacra* reçu dans l'ordination par les clercs. Concrètement, cela a été réalisé par la redéfinition d'institutions anciennes et par la création de nouvelles institutions.

Le décret conciliaire *Presbyterium ordinis* (PO) sur le ministère et la vie des prêtres avait indiqué en son n° 7 qu'il existe une communion hiérarchique qui manifeste que tous participent à des degrés divers au sacerdoce unique tout en formant un unique corps : le presbyterium diocésain⁶⁵. Pour incarner cette réalité, il avait demandé la création d'un sénat de prêtres qui pourra conseiller efficacement l'évêque dans son gouvernement⁶⁶. On remarquera l'adverbe « efficacement », qui

65 Cf. PO 7 : « Presbyteri omnes, una cum Episcopis, unum idemque sacerdotium et ministerium Christi ita participant, ut ipsa unitas consecrationis missionisque requirat hierarchicam eorum communionem cum Ordine Episcoporum ». On relèvera la même expression *una cum* utilisée pour définir la collégialité des Evêques avec le chef du collège, et celle du presbyterium avec l'évêque.

66 PO 7 : « Ut vero id ad effectum deducatur, habeatur, modo hodiernis adiunctis ac necessitatibus accommodato, forma ac normis iure determinandis, coetus

indique que les Pères conciliaires songeaient à un conseil qui puisse exercer une vraie synodalité de type ecclésial et non calqué sur les modèles de la démocratie représentative, dont les formes restaient à déterminer.

Là aussi, Paul VI anticipa la publication du futur Code avec le M.P. *Ecclesiae Sanctae* (ES) du 6 août 1966, qui publiait diverses mesures touchant au gouvernement de l'Église pour répondre à des demandes formulées dans les décrets *Christus Dominus* (sur le ministère des évêques), *Presbyterorum ordinis* (sur la vie et le ministère des prêtres) et *Perfectae caritatis* (sur la vie consacrée). Au regard de notre sujet, ES 15 instaurait deux nouveaux organismes : le Conseil presbytéral et le conseil pastoral diocésain, tous les deux consultatifs. Cette option de mettre en application sans retard des demandes conciliaires présentait également l'avantage de mettre en place de manière expérimentale ces nouvelles institutions, dont on pourrait évaluer le fonctionnement au cours de la période de révision du Code, avant de les intégrer à la nouvelle législation.

Le CIC confirma le caractère obligatoire du Conseil presbytéral et apporta plusieurs précisions regardant sa composition et son fonctionnement dans les cc. 495-502. Il se substitue au chapitre des chanoines en tant que principal collègue pour consulter l'évêque⁶⁷. Son avis reste consultatif (*audito consilio*), ce qui ne veut pas dire qu'il soit sans valeur, surtout si l'avis est massivement négatif.

Une nouveauté apparut au c. 502 avec la création du collège des consultants. Composé de six à douze membres choisis parmi les membres du conseil presbytéral et nommés par l'évêque pour cinq ans, ce collège exerce diverses prérogatives qui l'associent de plus près au gouvernement du diocèse. Il élit l'administrateur diocésain en cas

seu senatus sacerdotum, Presbyterium repraesentantium, qui Episcopum in regimine dioeceseos suis consiliis efficaciter adiuvare possit ».

67 Cf. O. ECHAPPÉ, « A propos du Conseil presbytéral, *tamquam senatus episcopi* (c. 495) », in *La synodalité*, vol. 2, 773-780.

de vacance du siège (sauf disposition autre du Saint-Siège). Dans plusieurs cas prévu par le droit, il doit nécessairement être consulté par l'évêque et son avis oblige (*ex consensu collegii consultorum*) pour les affaires de particulière importance ou d'administration extraordinaire définis par la conférence épiscopale⁶⁸.

En revanche, l'institution vénérable du chapitre cathédral des chanoines, qui traditionnellement était considérée comme le sénat de l'évêque, s'est trouvée réduite à un rôle d'animation liturgique de l'église cathédrale, suite à une consultation des conférences épiscopales par la Congrégation du clergé (CIC, cc. 503-510).

La dimension synodale fut développée également dans le sens d'une meilleure participation des baptisés laïcs à la mission de l'Église dans le cadre l'ecclésiologie renouvelée de Vatican II. Le décret sur l'apostolat des laïcs *Apostolicam Actuositatem* (AA) avait clairement développé la vision d'une Église appréhendée par le baptême qui conférait à tous une participation aux *tria munera*.

AA 2 : Il y a dans l'Église diversité de ministères, mais unité de mission. Le Christ a confié aux apôtres et à leurs successeurs la charge d'enseigner, de sanctifier et de gouverner en son nom et par son pouvoir. Mais les laïcs rendus participants de la charge sacerdotale, prophétique et royale du Christ assument, dans l'Église et dans le monde, leur part dans ce qui est la mission du Peuple de Dieu tout entier. Ils exercent concrètement leur apostolat en se dépensant à l'évangélisation et à la sanctification des hommes ; il en est de même quand ils s'efforcent de pénétrer l'ordre temporel d'esprit évangélique et travaillent à son progrès de telle manière que, en ce domaine, leur action rende clairement témoignage au Christ et serve au salut des hommes.

68 Ainsi par exemple : c. 272, pour que l'Administrateur diocésain après un an de vacance du siège puisse accorder une excardination, une incardination ou autoriser le passage à une autre Église particulière ; c. 1277 pour certains actes d'administration extraordinaire et c. 1292, §1 pour l'aliénation d'un bien dépassant le seuil fixé par la conférence des évêques

LG 33 insistait sur une possible collaboration avec les clercs :

L'apostolat des laïcs est une participation à la mission salutaire elle-même de l'Église : à cet apostolat, tous sont destinés par le Seigneur lui-même en vertu du baptême et de la confirmation. [...] En plus de cet apostolat, qui concerne tous les fidèles, les laïcs peuvent en outre, de diverses manières, être appelés à coopérer plus immédiatement avec l'apostolat de la hiérarchie, à la façon de ces hommes et de ces femmes qui étaient des auxiliaires de l'apôtre Paul dans l'Évangile, et, dans le Seigneur, dépensaient un grand labeur (cf. Ph 4, 3 ; Rm 16, 3 s.). En outre, ils ont en eux une aptitude à être assumés par la hiérarchie en vue de certaines fonctions ecclésiastiques à but spirituel.

Cette nouvelle approche appelait à une réflexion sur la responsabilité des laïcs dans la mission de l'Église et favorisa la rénovation de l'antique institution du synode, dès lors que plusieurs évêques eurent l'idée de l'ouvrir aux laïcs. Le Concile n'avait rien dit sur la composition du synode et aucun décret de l'Autorité Suprême n'était venu dans les années suivantes modifier la législation du CIC de 1917 (cc. 356-362), qui concevait le synode comme une instance avant tout destinée à réformer et unifier la législation diocésaine par le biais de la promulgation par l'évêque de statuts synodaux. Déjà en 1959, l'évêque de Graz avait obtenu de la Sacrée Congrégation du Concile (ancien nom de l'actuelle Congrégation du Clergé) la permission d'admettre quelques laïcs pour un motif grave et urgent, sans leur donner le droit de vote. Le monde germanique fut pionnier en la matière. En 1967, l'évêque de Hildesheim est le premier à convoquer un synode ; il obtient du Saint-Siège la permission d'y admettre des laïcs, mais la conférence épiscopale allemande y met comme conditions que ce soient des laïcs recommandables par leur vie chrétienne et que leur nombre ne dépasse pas celui des clercs.

Le nombre de synode augmentera rapidement dans les diocèses d'Europe et l'Amérique et cette institution tendra à devenir souvent un laboratoire d'idée pour dynamiser la vie diocésaine, tout en fai-

sant dialoguer les forces vives du diocèse⁶⁹. La publication du nouveau Code en 1983 viendra clarifier la situation en apportant des nouveautés. La pleine participation des laïcs (y compris le droit de vote) entre dans la législation cf. (c. 463, §1, 5° [pour les laïcs membres d'un institut de vie consacrée] et §2) et il est même possible d'y inviter, si l'évêque le juge opportun, des ministres ou des membres d'Eglises et communautés ecclésiales qui ne sont pas en pleine communion (§3). L'évêque garde le rôle principal (convocation, présidence, suspension, dissolution, promulgation ou non des documents votés). La loi ne fixe plus de périodicité régulière⁷⁰.

En France, presque tous les diocèses ont célébré un synode entre 1985 et 2000, avec des résultats divers, notamment en raison des lourdeurs d'organisation. Le directoire sur le ministère pastoral des évêques *Apostolorum successores* (22 février 2004), publié peu de temps après l'exhortation post-synodale *Pastores gregis* (16 oct. 2003) rappelle (n° 166-174) le moment fort que peut constituer un synode ou une assemblée diocésaine dans le gouvernement pastoral de l'évêque et dans la vie d'une Eglise locale.

La participation des laïcs a été aussi favorisée avec la création d'un conseil économique et d'un conseil pastoral au niveau diocésain (CIC, cc. 492-493 et 511-514) comme au niveau paroissial (cc. 537et 536). Ces deux types d'instances stables peuvent comprendre des clercs et des laïcs. Si la formation des conseils économiques est

69 Cf. J.P. DURAND, « Un regain d'intérêt en France pour les synodes diocésains. Expériences et perspectives » in *La synodalité*, vol. 2, 575-597 ; A. LONGHITANO, « I sinodi regionali e diocesani : esperienze e prospettive », in *La synodalité*, 599-617; R. PAGÉ, « Les synodes diocésains: expériences et perspectives », in *La synodalité*, 619-628 ; W. SCHULZ, « Die Diözean-und Regionalsynoden in den deutschsprachigen Ländern. Erfahrungen und Perspektiven », in *La synodalité*, 627-649.

70 CIC 1983, c. 461, §1: « Le synode diocésain sera célébré dans chaque Eglise particulière lorsque, au jugement de l'évêque diocésain et après que celui-ci ait entendu le conseil presbytéral, les circonstances le suggéreront ».

impérative, la constitution du conseil pastoral diocésain est laissée à l'appréciation des circonstances locales par l'évêque, qui détermine aussi (après avoir entendu le conseil presbytéral) s'il y a lieu de constituer dans son diocèse des conseils pastoraux paroissiaux. Comme le collège des consultants, le conseil économique diocésain peut avoir parfois un rôle contraignant. En revanche, les autres conseils sont purement consultatifs.

La synodalité est donc bien présente dans l'Église catholique latine, avec ses caractéristiques propres, au niveau universel comme au niveau des Églises particulières locales. De nouvelles attentes semblent parfois se manifester de nos jours. Des modifications sont envisageables, mais en veillant à écarter tout mimétisme avec le monde séculier.

3. La synodalité dans les Églises orientales catholiques

La présence des Orientaux catholiques parmi les Pères conciliaires, outre les contacts avec les observateurs orthodoxes, ont contribué à sensibiliser le monde catholique latin à l'importance de cette dimension de la vie de l'Église.

Cette tradition synodale maintenue dans tout l'Orient s'est trouvée confirmée et enrichie par les travaux et la publication du Code des Canons des Églises Orientales (CCEO)⁷¹. Ce Code promulgué en 1990 reprend en effet les institutions traditionnelles que sont les Synodes des Evêques de l'Église patriarcale (CCEO, cc. 102-113) et de l'Église archiépiscopale majeure (cc. 151-154). Il institue en outre aux cc. 164-171 un Conseil des Hiérarques (*Consilium Hierarchorum*) équivalent pour l'Église métropolitaine *sui iuris*⁷².

71 Cf. E. EID, « La synodalité dans la tradition orientale », in *La synodalité*. vol. 1, 249-264 ; C. VASIL', « Le principe de la synodalité dans les Églises patriarcales selon le CCEO », in *AC* 40 (1998) 87-117.

72 Cf. F. MARTI, « Il consiglio dei Gerarchi ; natura giuridica e potestà », in L. SABARESE (ed.), *Strutture sovraepiscopali nelle Chiese Orientali*, Roma 2011, 143-186 ; P. SZABÓ, « Consejo de Jerarcas », in J. OTADUY – A. VIANA – J. SEDANO

Le CCEO prévoit le conseil presbytéral et le collège des consultants comme le Code latin. Il crée aussi, un nouvel organisme de type synodal avec l'Assemblée patriarcale (*conventus patriarchalis*), qui présente des similitudes avec les synodes diocésains latins⁷³. Convoquée selon le droit tous les cinq ans, elle est composée des hiérarques et de membres clercs, religieux et laïcs désignés selon les statuts propres. Elle se conçoit comme un forum d'évaluation et de prévision, purement consultatif, appelé à collaborer avec les autorités supérieures hiérarchiques (CCEO, cc. 140-145). De manière analogique, en vertu du c. 152 (« ce qui dans le droit commun est dit des Eglises patriarcales ou des Patriarches est censé valoir pour Eglises archiépiscopales majeures ou les Archevêques majeurs, à moins qu'une autre disposition ne soit expressément établie par le droit »), cette Assemblée concerne aussi les Eglises archiépiscopales majeures. Le c. 172 la prévoit expressément pour l'Eglise métropolitaine *sui iuris*.

Enfin, l'assemblée éparchiale (cc. 235-242), convoquée à la discrétion de l'évêque éparchial après consultation du conseil presbytéral (le c. 236 du CCEO est très semblable au c. 461, §1 du CIC latin) a bien des traits d'un synode diocésain latin.

Conclusion

La synodalité dans l'Eglise latine existe donc bien, mais elle acquiert très tôt des traits particuliers par rapport à celle qui est vécue dans le monde oriental. Aujourd'hui, la réflexion sur cette dimension synodale se développe parallèlement à l'approfondissement de la compréhension de l'Eglise comme communion. Comme le souligne la

(ed.), *Diccionario general de Derecho Canónico*, vol. 1, Cezur Menor (Pamplona) 2012, 577-579.

73 Cf. P. SZABÓ, "Il conventus patriarchalis" in L. Sabarese (ed.), *Strutture sovraepiscopali*, Roma 2011, 203-222; « Asamblea patriarchal », in J. OTADUY – A. VIANA – J. SEDANO (ed.), *Diccionario general de Derecho Canónico*, vol. 1, 491-493.

note *Communio notio* de 1992, « le concept de communion est “au cœur de l’auto-connaissance de l’Eglise” [en renvoyant au discours de Jean-Paul II, discours aux évêques des Etats-Unis, 16 sept. 1987, §1] en tant que mystère de l’union personnelle de chaque homme avec la Trinité divine et avec les autres hommes, commencé »e par le foi et orientée vers la plénitude eschatologique dans l’Eglise céleste, tout en étant déjà une réalité en germe dans l’Eglise sur terre ». On y retrouve un écho de la doctrine des conciles des premiers siècles de l’Eglise indivise.

On peut reconnaître deux grandes caractéristiques à la synodalité dans l’Eglise catholique latine. La première est que cette synodalité s’exerce à plusieurs niveaux. A propos du rapport entre les évêques et le Pontife Romain, on parle de collégialité, mais la synodalité déborde ce cadre. Vatican II a cherché à valoriser tous les niveaux de synodalité, différenciés selon les modes d’exercice, mais toujours dans « une communion structurée, qui se réalise dans la coordination des divers charismes, ministères et services » et toujours « ordonnée à l’obtention d’une fin commune qui est le salut » (cf. exhortation post-synodale *Pastores gregis* 44, du 16 oct. 2003).

La deuxième caractéristique est qu’elle est généralement d’ordre consultatif. Elle permet une collaboration à la prise de décision par une autorité supérieure. Nous avons vu que c’est une marque distinctive dès les premiers siècle en Occident.

Cependant, l’Eglise catholique vit aussi une synodalité de type oriental dans les Eglises orientales catholiques. Ce modèle serait-il généralisable pour tout le monde catholique ? De nos jours, on perçoit un réel courant pour développer la dimension synodale au niveau de la collégialité épiscopale avec une possible évolution du Synode des Evêques, mais aussi au niveau des structures intermédiaires. Le Pape François a fait allusion au fait que les conférences épiscopales pourraient assumer de nouvelles responsabilités. Le modèle oriental peut nous aider dans la mesure où il valorise la notion de communion dans la co-responsabilité du discernement et dans la décision.